



AVIS A. 765

**sur l'avant-projet de décret
portant réduction des droits
d'enregistrement sur les donations
entre vifs de biens meubles**

Adopté par le Bureau le 9 mai 2005

Préambule

En sa séance du 15 avril 2005, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret portant réduction des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles.

Le 18 avril 2005, le Ministre des Finances a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet de texte précité.

Exposé du dossier

Jusqu'à présent, la Région wallonne reste la seule région du pays qui ne prévoit pas de taux réduits non progressifs pour les donations entre vifs de biens meubles.

Selon l'exposé des motifs, la raison essentielle pour laquelle le Gouvernement wallon propose le présent projet de texte réduisant les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs des biens meubles est l'impact positif que les nouvelles dispositions décrétales produiront sur l'économie wallonne ainsi que sur les finances de la Région. L'objectif du projet de texte est donc de rendre les donations entre vifs de bien meubles plus attractives en remplaçant le tarif progressif actuel par un tarif non progressif, tout en contribuant à la sécurité juridique des parties. On notera enfin que ce projet devrait permettre d'élargir l'assiette fiscale en matière de droits de donation, engendrant de ce fait un impact budgétaire positif ; il convient toutefois d'inclure dans le raisonnement budgétaire l'effet de la perte potentielle en matière de droits de succession qui découlera de l'application du présent avant-projet de décret.

Plus techniquement,

- En son article 131bis, le Gouvernement wallon propose d'un tarif réduit pour les donations entre vifs de biens meubles (3% pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux ; 5% pour les donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces ; 7% pour les donations à d'autres personnes).
- Le taux réduit n'est applicable que si la donation a fait l'objet d'un acte notarié, enregistré dans un délai de 15 jours de la passation de l'acte.
- La donation doit être pure et simple, en ce sens qu'elle ne peut être affectée d'une condition suspensive autre que celles visées à l'article 17 du Code des droits d'enregistrement, ou d'un terme suspensif. L'objectif de cette limitation est d'empêcher que l'utilisation du taux réduit ne soit couplée avec certains mécanismes de planification successorale qui aboutissent à ce que le

donateur donne effectivement des biens meubles à un donataire avec l'application du taux réduit, tout en gardant effectivement le pouvoir de disposer, utiliser et jouir des biens donnés jusqu'à son décès. Si tel était le cas, le taux normal du droit de donation inscrit à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement serait alors d'application.

- Dans le même esprit que la remarque qui précède, la donation ne peut concerner des biens grevés d'un usufruit.
- La donation ne peut concerner des meubles donnés entre vifs qui sont constitués par des instruments financiers ou des instruments financiers connexes non cotés en bourse. *L'objectif est ici de limiter la transmission des entreprises au champ d'application des taux réduits aux articles 140bis et suivants du Code des droits d'enregistrement*, récemment réformés par le décret du 3 février 2005. D'autre part, on veut également empêcher l'utilisation du taux réduit proposé par un apport en société d'un patrimoine composé de biens immeubles en principe soumis au taux normal de l'article 131 du Code des droits d'enregistrement.
- Diverses corrections techniques sont apportées.

En **Flandre**, pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit de :

- 3 % pour les donations en ligne directe entre époux;
- 7 % pour les donations à d'autres personnes.

Pour la **Région de Bruxelles-capitale**, l'émolument brut de chacun des donataires, un droit de :

- 3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants;
- 7 % pour les donations à d'autres personnes.

Avis du CESRW

Le CESRW a pris connaissance de l'initiative du Gouvernement wallon qui a pour objectif de prévoir un régime spécifique de droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles. Il souligne notamment l'introduction d'un taux intermédiaire de 5% qui prend en compte des situations familiales particulières sans doute plus fréquentes que par le passé. En revanche, il regrette qu'aucune concertation entre la Région wallonne et les deux autres régions du pays n'ait été organisée, dans le but d'éviter une concurrence entre régions qui pourrait être de nature à favoriser certains artifices, par exemple en matière de choix du domicile légal.

De façon générale, le CESRW estime qu'en la matière, plus un dispositif est simple et plus il est de nature à rencontrer les objectifs poursuivis (attractivité et rendement fiscal). Le CESRW estime donc que l'avant-projet devrait être simplifié.

Selon l'exposé des motifs, l'objectif de la mesure est double :

- contribuer à la paix des familles et à la sécurité juridique des parties ;
- avoir un impact positif sur l'économie et les finances wallonnes.

L'objectif d'accroître les recettes des finances wallonnes ne pourrait être atteint avec certitude que si, à l'instar des Régions flamande et bruxelloise, est exclu le mécanisme de progressivité au cours des 3 années qui suivent la donation.

Par ailleurs, il ressort de l'expérience flamande et bruxelloise que le fait de pouvoir limiter la donation à la nue-propiété sous certaines conditions aurait un impact positif sur les recettes fiscales supplémentaires.

En ce qui concerne la donation d'instruments financiers d'entreprises non cotées en bourse, les interlocuteurs sociaux regrettent que ceux-ci ne bénéficient pas du régime établi par le futur article 131^{bis} du code des droits d'enregistrement et de greffe. En effet, l'article 140^{bis} nouveau¹ du code des droits d'enregistrement et de greffe établissant un régime préférentiel pour la transmission d'entreprises ne couvre que partiellement la transmission d'actions non cotées. Il y aurait dès lors lieu de prévoir un régime non discriminant entre actions cotées et actions non cotées à l'instar de ce qui existe dans les deux autres régions du pays, notamment en référence aux sociétés familiales, nombreuses en Wallonie.

¹ Modifié par l'article 29 du Décret-programme du 3 février 2005.